

Règlement numéro 2025-R-335 modifiant le règlement 2019-R-255 nommé G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 2019-R-255 le 8 juillet 2019 et qu'il est opportun de le modifier;

ATTENDU QUE les modifications apportées ont été proposées par le Comité de sécurité publique formé de la Sûreté du Québec et des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et de nous-même;

ATTENDU QUE ce règlement est principalement appliqué par la Sûreté du Québec et qu'il facilite une application uniforme sur les 4 territoires des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2025-R-335 décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 5

Le titre et le texte de l'article 5 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5 CIRCULATION – STATIONNEMENT PUBLIC

- a) Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière;
- b) Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piéton ou pistes cyclables, ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf à l'occasion d'évènement autorisé par la Municipalité ou en cas de nécessité et/ou mesures d'urgence. Cette interdiction ne s'applique pas pour les véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ou pour un véhicule transportant une personne handicapée qui peut permettre à cette personne d'en descendre ou d'y monter;
- c) Aucun défilé susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation spéciale de la Municipalité, qui en fixera l'horaire et l'itinéraire, et pourront exiger toute autre mesure de sécurité jugée utile;
- d) Constitue une nuisance et est prohibé de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes le moteur d'un véhicule en mode stationnaire sauf pour les véhicules :
 - Dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou une fonction auxiliaire dudit véhicule;
 - Scolaires (autobus) durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et 31 mars;
 - D'utilité publique;
- e) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre minuit et 6 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité;
- f) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 10 mars 2025.

Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier

Pierre-Luc Archambault
Maire

Avis de motion :	3 février 2025
Dépôt du projet de règlement :	3 février 2025
Adoption du règlement :	10 mars 2025
Avis public :	mars 2025
Entrée en vigueur :	mars 2025